



Bruxelles, le 15 janvier 2010

**NOTE D'INFORMATION<sup>1</sup>**  
**CONSEIL "AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES"**  
**Mardi 19 janvier à Bruxelles**

*Conformément aux dispositions du traité de Lisbonne, toutes les délibérations du Conseil concernant les actes législatifs se tiendront en session publique.*

*Les travaux débiteront par une réunion de l'**Eurogroupe**, qui se tiendra le lundi 18 janvier à 17 heures.*

*Mardi, au cours d'un petit-déjeuner de travail débutant à 9 h 30, les ministres examineront la situation économique.*

*À partir de 10 h 00, le Conseil tâchera de dégager un accord sur un certain nombre de mesures destinées à améliorer la gouvernance en matière fiscale, au nombre desquelles figurent des modifications des directives de l'UE concernant la **fiscalité des revenus de l'épargne**, la **coopération entre les administrations fiscales** et le **recouvrement des impôts**, un projet d'accord avec le **Liechtenstein en matière de lutte contre la fraude**, ainsi qu'un mandat permettant à la Commission de négocier des accords de lutte contre la fraude avec l'**Andorre, Monaco, Saint-Marin** et la **Suisse**.*

*Le Conseil devrait également adopter des conclusions sur les **statistiques** du déficit et de la dette publics de la **Grèce**, compte tenu des lacunes récurrentes.*

*La présidence espagnole présentera en outre son **programme de travail** en matière d'affaires économiques et financières.*

*Au cours du déjeuner, les ministres procéderont à un échange de vues sur la stratégie UE 2020, une stratégie renouvelée pour l'emploi et la croissance destinée à remplacer la stratégie de Lisbonne lancée en mars 2000.*

**Conférences de presse:**

- après la réunion de l'Eurogroupe (lundi, à partir de 20 h 00);
- à l'issue de la session du Conseil, avant le déjeuner (mardi, à partir de 12 h 30).

*Les conférences de presse et manifestations publiques peuvent être suivies par transmission vidéo:*  
<http://video.consilium.europa.eu/>

\*  
\*   \*

---

<sup>1</sup> La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

## **Programme de travail de la présidence**

### **- Débat public**

La présidence espagnole présentera un programme de travail en matière d'affaires économiques et financières couvrant la durée de son mandat (de janvier à juin 2010), à la suite de quoi le Conseil procédera à un échange de vues (*doc. 5036/10*).

Ce point fera l'objet d'un débat public et pourra être suivi sur Internet par transmission vidéo: (<http://video.consilium.europa.eu/>).

La crise économique dont l'Europe commence progressivement à se remettre a été l'une des plus profondes et des plus étendues de son histoire. L'action déterminée et coordonnée des autorités économiques dans différents pays a permis d'éviter à la fois l'effondrement des marchés financiers qu'une dépression économique encore plus prononcée, ainsi que le coût qui en aurait découlé en termes d'augmentation du chômage et de la pauvreté.

Des signes de stabilisation et de reprise commencent à apparaître et le plus grand défi des mois à venir sera d'esquisser une stratégie de sortie ambitieuse, aussi bien à court qu'à long terme, en tenant compte de deux dimensions. La première sera de surmonter la dépendance à l'égard des mesures financières et budgétaires extraordinaires prises par les pouvoirs publics. À cet égard, il y aura lieu de concevoir le démantèlement des mesures de soutien financier en fonction de la situation propre de chaque État membre de l'UE ainsi que de la nécessité de préserver la stabilité du système financier. La seconde portera sur la promotion de mesures favorisant une croissance durable, stable et équilibrée. À cet effet seront décidées des réformes structurelles solides, qui passeront par un réexamen approfondi de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, afin de déterminer la forme que prendra l'économie européen en 2020.

La présidence espagnole a l'intention de travailler sur ces deux dimensions, tant sur le plan intérieur qu'extérieur, de manière à jeter les bases d'une relance solide et à éviter qu'une crise d'une telle amplitude ne se reproduise.

Parmi les autres priorités figureront:

- la stratégie UE 2020: coordination des politiques à long terme pour la croissance économique;
- le renforcement de la dimension extérieure de l'UE pour ce qui est du G20 et du changement climatique;
- la fiscalité: lutte contre la fraude fiscale;
- la mise en place d'un système fiscal plus efficace.

## **Fiscalité des intérêts de l'épargne**

### **- Délibération publique**

Le Conseil discutera d'un projet de directive visant à renforcer les dispositions de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

L'objectif de la présidence est pour le Conseil de parvenir à un accord sur le texte dès que possible.

Les modifications proposées visent à refléter l'évolution des produits d'épargne et du comportement des investisseurs depuis la première application de la directive 2003/48/CE en 2005. Elles font partie d'un train de mesures visant à encourager la bonne gouvernance en matière fiscale, qui incluent des modifications des directives concernant la coopération administrative et le recouvrement des impôts ainsi que la négociation d'accords de lutte contre la fraude avec l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse (voir ci-après).

Le projet proposé étend le champ d'application de la directive aux produits financiers équivalents à ceux qui sont déjà visés, et modifie la manière dont le "bénéficiaire effectif" et l'"agent payeur" sont définis aux fins de la directive.

Deux questions principales restent en suspens:

- la conditionnalité externe. Les délégations luxembourgeoise et autrichienne veulent que la directive ne s'applique sous sa forme modifiée que si les mêmes mesures ou des mesures équivalentes sont appliquées par l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, la Suisse et dix territoires dépendants et associés des Pays-Bas et du Royaume-Uni (voir ci-dessous les précisions concernant la directive actuelle);
- la période transitoire. Les délégations luxembourgeoise et autrichienne veulent le maintien de leur régime transitoire au titre de la directive (voir ci-dessous) jusqu'à ce que la Suisse accepte l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales. Elles craignent que l'entrée en vigueur d'accords de lutte contre la fraude avec l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse mette un terme à la période transitoire dans le cadre de la directive sur la taxation des produits de l'épargne. Le Luxembourg et l'Autriche seraient ainsi obligés de procéder à l'échange automatique d'informations, alors que leurs concurrents (principalement suisses) n'échangeraient des informations que sur demande. D'autres États membres ont toutefois rappelé les conclusions du Conseil européen de juin 2000, qui indiquaient que la période transitoire devrait se terminer au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur de la directive (à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

En vertu de la directive 2003/48/CE, les États membres sont tenus d'échanger des informations de manière à permettre que les paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de résidents d'autres États membres soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'État de résidence fiscale.

Pendant une période transitoire<sup>2</sup>, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche peuvent, à titre de mesure de remplacement, imposer une retenue à la source sur les intérêts versés aux épargnants résidant dans d'autres États membres.

---

<sup>2</sup> La durée de la période transitoire dépend des engagements pris par l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, la Suisse et les États-Unis d'échanger des informations sur demande, comme le prévoit l'accord type établi par l'OCDE en 2002.

La directive ne s'applique qu'aux épargnants particuliers et pas aux entreprises. Elle porte sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, y compris les revenus des comptes de dépôt, des titres d'État et des obligations de société, ainsi que des organismes de placement collectif qui investissent plus de 40 % de leurs avoirs dans des bons et obligations (plus de 25 % à compter de 2011).

Des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive sont appliquées par l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse en vertu d'accords conclus avec l'UE. Les mêmes mesures sont aussi d'application dans dix territoires dépendants et associés des Pays-Bas et du Royaume-Uni (Guernesey, Jersey, l'Île de Man et sept territoires des Caraïbes) en vertu d'accords particuliers conclus avec chacun des États membres.

Le projet proposé étend le champ d'application de la directive 2003/48/CE:

- à tous les revenus et produits d'épargne qui génèrent des intérêts ou des revenus équivalents, y compris les titres ayant un rendement défini à l'avance, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les contrats d'assurance-vie qui peuvent être directement comparés aux OPCVM;
- à certaines entités situées hors de l'UE, telles que les trusts, fondations et sociétés d'investissement, qui perçoivent des revenus au profit de personnes résidant dans un État membre;
- aux structures intermédiaires qui ne sont pas taxées (telles que certains types de trusts et de sociétés de personnes) et qui, en tant qu'"agent payeur à la réception", seraient tenues d'appliquer la directive à la réception des paiements d'intérêts effectués par tout opérateur économique en amont, qu'il soit ou non établi dans l'UE, pour autant que le bénéficiaire effectif réside dans un État membre de l'UE.

Le projet de directive est basé sur les articles 115 et 289, paragraphe 2, du traité UE, en vertu desquels l'unanimité est requise pour l'adoption par le Conseil, après consultation du Parlement européen.

## **Fiscalité - Recouvrement des taxes**

### **- *Délibération publique***

Le Conseil discutera d'un projet de directive relative au recouvrement des taxes.

L'objectif de la présidence est pour le Conseil de parvenir à un accord sur le texte dès que possible.

Le projet de directive vise à mieux répondre aux besoins des États membres concernant le recouvrement des taxes, en révisant la directive 76/308/CEE (codifiée par la directive 2008/55/CE), sur la base de laquelle les États membres se prêtent mutuellement assistance depuis 1976 afin de réprimer l'évasion fiscale.

Il s'inscrit dans le cadre d'un paquet de mesures visant à encourager la bonne gouvernance en matière fiscale, qui comprend notamment les modifications apportées aux directives en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (voir ci-avant) et de coopération administrative (voir ci-dessous), et la négociation des accords de lutte contre la fraude avec l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse (voir ci-dessous).

Étant donné que le champ d'application des dispositions nationales sur le recouvrement des taxes est limité aux territoires nationaux et qu'il y a une plus grande mobilité des contribuables, les fraudeurs ont profité de ces limitations pour organiser des insolvabilités dans les États membres où ils ont des dettes. Par conséquent, les États membres demandent de plus en plus l'assistance d'autres États membres aux fins du recouvrement des taxes, mais les montants recouvrés ne représentent qu'environ 5 % des sommes pour lesquelles l'assistance en la matière est demandée. Plus de 50 % des demandes en matière de recouvrement concernent des créances liées à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le projet de directive prévoit un système d'assistance amélioré comprenant des règles plus faciles à appliquer, des conditions moins strictes pour demander une assistance et un échange spontané d'informations.

Le texte est basé sur les articles 113, 115 et 289, paragraphe 2, du traité UE et doit être adopté par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

### **Fiscalité - Coopération administrative**

#### **- *Délibération publique***

Le Conseil discutera d'un projet de directive visant à renforcer la coopération entre les États membres dans le domaine fiscal.

L'objectif de la présidence est pour le Conseil de parvenir à un accord sur le texte dès que possible.

Le projet de directive vise à répondre au besoin croissant qu'éprouvent les États membres de se prêter mutuellement assistance - notamment en ce qui concerne l'échange d'informations - de façon à mieux lutter contre la fraude fiscale et à réprimer l'évasion fiscale. Représentant une des mesures mettant en œuvre la stratégie de lutte contre la fraude de l'UE, lancée en 2006, le texte prévoit une révision de la directive 77/799/CEE, sur laquelle la coopération administrative se fonde depuis 1977.

Il s'inscrit dans le cadre d'un paquet de mesures visant à encourager la bonne gouvernance en matière fiscale, notamment les modifications apportées aux directives en matière de fiscalité des revenus de l'épargne et de recouvrement des taxes (voir ci-avant), et la négociation des accords de lutte contre la fraude avec l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse (voir ci-dessous).

Compte tenu de la mobilité plus grande des contribuables, du volume croissant de transactions transfrontalières et de l'internationalisation des instruments financiers, le projet de directive a pour objet de permettre aux États membres de mieux évaluer les taxes à percevoir et prévoit à cette fin:

- d'étendre la coopération entre les États membres aux taxes de toutes sortes;
- d'appliquer les dispositions du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, selon lesquelles un pays ne peut pas refuser de fournir des informations sur le contribuable d'un autre pays au seul motif que les informations sont détenues par une banque ou une autre institution financière;

- de fixer des délais pour la fourniture d'informations sur demande et autres enquêtes administratives;
- de prescrire un échange automatique d'informations pour certains types de revenus d'investisseurs;
- de permettre aux fonctionnaires d'un État membre de participer à des enquêtes administratives sur le territoire d'un autre État membre;
- de prévoir un retour d'information sur l'échange d'informations;
- de prévoir que les échanges d'informations seront effectués au moyen de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés;
- d'exiger le même niveau de coopération entre les États membres qu'avec tout pays tiers.

Lors de sa réunion du 10 novembre, le Conseil est parvenu à un large accord sur le texte, tout en prenant note des réserves politiques émises par les délégations autrichienne et luxembourgeoise et de la nécessité de poursuivre les travaux sur l'échange automatique d'informations.

Le projet de directive est basé sur les articles 113, 115 et 289, paragraphe 2, du traité UE et doit être adopté par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

### **Fiscalité - Accords en matière de lutte contre la fraude fiscale**

Le Conseil discutera:

- d'un projet d'accord sur la lutte contre la fraude avec le Liechtenstein;
- d'un projet de décision autorisant la Commission à négocier des accords sur la lutte contre la fraude avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, ainsi qu'un nouvel accord en la matière avec la Suisse.

L'objectif de la présidence est pour le Conseil de parvenir à un accord sur le texte dès que possible.

Lors de sa réunion du 20 octobre, le Conseil est parvenu à un large accord sur les deux textes, tout en prenant note des réserves politiques émises par les délégations autrichienne et luxembourgeoise.

Les deux textes s'inscrivent dans le cadre d'un paquet de mesures visant à encourager la bonne gouvernance en matière fiscale, notamment les modifications apportées aux directives relatives à la fiscalité des revenus de l'épargne, à la coopération administrative et au recouvrement des taxes (voir ci-dessus).

Les délégations autrichienne et luxembourgeoises s'inquiètent de ce que l'accord avec le Liechtenstein, qui prévoit l'échange d'informations à la demande, et les autres accords risquent de déclencher la fin de la période de transition dans le cadre de la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne, ce qui les obligerait à procéder à l'échange automatique d'informations (cf. précisions sur la directive sur la fiscalité de l'épargne ci-dessus).

À la fin de 2008, la Commission a présenté un projet d'accord avec le Liechtenstein sur la lutte contre la fraude, que le Conseil a jugé insuffisant. Dans des conclusions adoptées en février dernier, le Conseil a demandé à la Commission de retourner à la table de négociation pour obtenir une coopération administrative effective dans le domaine fiscal qui soit équivalente à celle que le Liechtenstein a récemment accordée dans le cadre d'un accord avec les États-Unis.

Le projet d'accord a trait à la fraude tant dans le domaine de la fiscalité directe que dans celui de la fiscalité indirecte. Le texte renégocié donne une définition de la fraude qui concerne les personnes physiques et les personnes morales (c'est-à-dire les entreprises) et qui ne couvre pas seulement les faux documents et les fausses déclarations fiscales mais aussi la communication de déclarations fiscales incomplètes.

Le texte vise la coopération administrative en matière fiscale grâce à l'échange d'informations qui pourraient présenter un intérêt pour les administrations fiscales. Il permet aussi aux parties de mettre en place une assistance administrative qui ne peut pas être refusée au seul motif que les informations requises sont en la possession d'une banque ou d'un instrument de placement anonyme (trust, "Anstalt", fondation), ainsi qu'une aide judiciaire pour les actes qui sont punissables en vertu de la législation des parties. Des mesures d'exécution, telles que des saisies, sont prévues par les deux parties pour des actes qui sont passibles d'une peine de prison.

Le projet d'accord avec le Liechtenstein est considéré comme un modèle pour la négociation des accords avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, ainsi que pour la négociation d'un nouvel accord avec la Suisse en vertu duquel les dispositions existantes en matière de fiscalité indirecte seraient étendues à la fiscalité directe.

Le projet d'accord avec le Liechtenstein a trait tant à la compétence de l'UE qu'à celle des États membres de sorte que le Conseil doit l'approuver par consensus. Ledit accord a été négocié en vertu d'un mandat que le Conseil a approuvé en 2006, et la Commission a présenté des propositions de décision du Conseil relatives à sa signature et à sa conclusion (*documents 16989/09 et 16990/09*).

Le projet de mandat de négociation concernant les accords avec l'Andorre, Monaco et Saint Marin (*doc. 16308/09 EXT 1*) est fondé sur l'article 218, paragraphes 5 et 8, l'article 115 et l'article 289, paragraphe 2, du traité UE et doit être adopté par le Conseil statuant à l'unanimité.

### **Statistiques du déficit et de la dette: Grèce**

Le Conseil devrait adopter des conclusions, sur la base d'un rapport de la Commission, concernant les questions soulevées par Eurostat au sujet des statistiques de la dette et du déficit publics de la Grèce (*doc. 5223/10*).

Les lacunes des statistiques relatives aux finances publiques constituent un problème récurrent en Grèce. Le Conseil a demandé à plusieurs reprises aux autorités grecques d'améliorer la collecte et le traitement des données statistiques publiques. Cependant, dans une notification à la Commission en octobre, les autorités grecques ont annoncé des révisions substantielles des données relatives au déficit public et à la dette publique pour les années précédentes. Le déficit 2008 a été révisé à près de 7,75 % du produit intérieur brut (PIB,) soit une hausse de plus de 3 % comparé aux chiffres communiqués en avril dernier<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> En 2004 également, la Grèce avait révisé les données relatives au budget. À cette occasion, elle avait révélé que le déficit public avait excédé la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité UE durant toute la période 1997-2004. Une procédure concernant les déficits excessifs a été engagée en 2004. Elle a été clôturée en 2007.

Le déficit de la Grèce pour 2009 est évalué à 12,7 % du PIB et la dette publique à 112,6 % du PIB, soit des chiffres nettement supérieurs aux valeurs de référence de 3 % et 60 % respectivement qui ont été fixées dans le traité UE. Les finances publiques du pays se sont dégradées au-delà de ce que l'on pouvait attendre comme conséquence de la crise économique et les données communiquées en octobre n'ont pas été validées par Eurostat.

Dans les conclusions qu'il a adoptées le 10 octobre, le Conseil a invité le gouvernement grec à arrêter d'urgence des mesures pour restaurer la confiance dans ses données statistiques et demandé à la Commission de proposer des mesures appropriées. Le Conseil s'est félicité que le gouvernement grec se soit engagé à s'attaquer sérieusement et rapidement à la question et a considéré que les mesures annoncées récemment, qui visent notamment à rendre l'Institut national grec de la statistique totalement indépendant, vont dans la bonne direction.

La Grèce fait l'objet d'une procédure de déficit excessif depuis avril 2009, date à laquelle le Conseil a formulé une recommandation demandant la correction du déficit d'ici 2010 et définissant les mesures pour y parvenir. Toutefois, le 2 décembre, le Conseil a arrêté une décision établissant que la Grèce ne s'est pas conformée à sa recommandation.

Le rapport de la Commission fait état de deux sources de difficultés qui ont mené aux révisions des données relatives au budget de la Grèce. La première se situe au niveau des lacunes méthodologiques et des procédures techniques insatisfaisantes au sein de l'Institut national de statistique (NSSG) et des autres administrations qui fournissent des données à cet institut, et plus particulièrement la direction de la comptabilité publique et le ministère des finances. La seconde englobe les problèmes de gouvernance, notamment le manque de coopération et l'absence de lignes de responsabilité bien définies dans plusieurs institutions et services chargés des notifications relatives au budget, une responsabilité individuelle diffuse, l'habilitation équivoque des agents et l'absence d'instructions et de documentation écrites.

Le Conseil devrait inviter instamment les autorités grecques à garantir qu'il soit remédié de manière adéquate et urgente à ces deux sources de difficultés. Le projet de conclusions demande à la Commission de suggérer des mesures permettant de faire en sorte que le système statistique grec réponde dans l'ensemble aux exigences de l'UE et à élaborer, d'ici février, un plan d'action destiné à combler les insuffisances sur les plans statistique, institutionnel et de la gouvernance.

Le Conseil suivra l'évolution de ce dossier et il reviendra sur la question au cours de sa session du 16 février.

---